Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_155-DE

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 25_155

OBJET : DÉCISION DE NE PAS SOUMETTRE LE DOSSIER DE MODIFICATION N°2 DU PLUi-H VALANT SCoT CŒUR DE CHARTREUSE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 35
Présents : 22
Pouvoirs : 6
Votants : 28

Résultat des votes :

Pour : 28
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;

Pouvoirs : Martine MACHON à Suzy REY ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Éric L'HÉRITIER à Claude COUX ; Pierre FAYARD à Bruno STASIAK ; Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI. Marc GAUTIER à Williams DUFOUR

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2025-003 du 31 mars 2025 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté modificatif n°2025-019 du 29 septembre 2025 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-AvisConforme-3978, présentée le 22 juillet 2025 par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification de droit commun n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

VU la décision n° 2025-ARA-AC-3978 en date du 22 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_155-DE

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLUi présentées dans la procédure de modification n°2 visent :

- **Sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont** :
  - à faire évoluer les règlements écrit et graphique pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU de la friche « Ex-Rossignol » pour permettre la réalisation d'un projet d'environ 55 logements intermédiaires et petits collectifs sur 2,5 ha selon un principe de greffe urbaine ;
  - à encadrer le développement de ce secteur en ajustant le scénario d'évolution de la friche présent dans les justifications du PLUi-H (livret communal de Saint-Laurent-du-Pont) dès l'approbation du document d'urbanisme et en le réintégrant au livret communal des OAP sectorielles en vigueur sous l'OAP « Ex-Rossignol » ;

- **Sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière**, à redéfinir l'OAP sectorielle habitat R1 – Centre-bourg de façon à :
  - À faire évoluer les règlements écrit et graphique pour ouvrir à l'urbanisation le seul secteur 2AU de la commune, qui plus est déjà fléché comme participant à l'aménagement d'ensemble du secteur au schéma d'OAP en vigueur ;
  - Redéfinir le périmètre de l'OAP en cohérence avec les contraintes d'accès, de raccordement aux réseaux du secteur et de zone de risques ; entraînant une réduction de l'emprise globale du secteur (moins d'1 ha environ) et le reclassement d'environ 5 650 m² en zone agricole ;
  - Actualiser les modalités d'ouverture à l'urbanisation et le phasage proposé ;

CONSIDÉRANT que les secteurs de projets sont situés :
- En dehors de toutes zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine, hors Znieff de type 2 « ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent-du-Pont » ;
- En dehors de périmètres de protection et de captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :
- À Saint-Laurent-du-Pont : le réinvestissement d'une friche industrielle intégrée au tissu urbain et proche du centre-bourg pour créer des logements répond aux objectifs de limitation de la consommation d'espaces issus de la loi Climat et Résilience ;
- À Saint-Joseph-de-Rivière : la réduction du périmètre d'OAP et le reclassement de plusieurs milliers de mètres carrés en zone A sont favorables à l'activité agricole du secteur ;

CONSIDÉRANT que les évolutions portées aux deux secteurs de projets ne sont majoritairement pas de nature à venir accroitre l'exposition aux risques naturels d'après le zonage risque du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse en vigueur ; à l'exception du reclassement en zone 1AU pour Saint-Joseph-de-Rivière qui s'inscrit dans une zone d'aléas faible et moyen de crues torrentielles classés en zone constructible sous conditions dans le règlement risques. L'OAP R1 – Centre-bourg à Saint-Joseph-de-Rivière intègre à son périmètre une zone d'aléa fort classée inconstructible au règlement risques traduite en zone N au règlement du PLUi ; ce secteur conserve dans l'OAP modifiée sa vocation d'aménagements légers paysagers à intégrer dans l'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des sites et sols pollués pour la reconversion de la friche « Ex-Rossignol » de Saint-Laurent-du-Pont, sur sollicitation de l'autorité environnementale, une étude de sols a été réalisée afin de clarifier le type de pollution issu de l'ancienne activité industrielle et identifier les possibilités du futur projet de logements.
Des études complémentaires ont été menées en août 2025 et ont conclu à la compatibilité du site avec un projet de type résidentiel. L'OAP telle que portée à la procédure de modification prévoit explicitement que le réaménagement du site prenne en compte les conclusions de l'étude de sols : conception sur dalle étanche en lieu et place de l'ancienne friche, excavation et évacuation des terres situées dans l'ancien atelier d'injection de plastique et l'interdiction de toute utilisation de la nappe d'eau souterraine ou l'intégration au projet de logements d'une interdiction de création de puits ou système de pompage de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le rapport final de diagnostic de pollution révèle l'absence de risque sanitaire pour le scénario de type inhalation de substances volatiles émises par les sols pollués pour les futurs résidents (adultes et enfants), ainsi que pour le scénario de type inhalation de substances volatiles présentes dans l'air ambiant ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 038-200040111-20250930-25_155-DE

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de cette modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Madame la Présidente rappelle que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du dossier.

Compte tenu des éléments de contenu du dossier de modification n°2 PLUI-H, il a été décidé de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3978 la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-h valant SCOT) de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), objet de la demande n° 2025-ARA-AvisConforme-3978, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise que selon l'alinéa 2 de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 du PLUI-H à évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-dessus.

➢ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :*

- **ACTE l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2025 par lequel elle a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 du PLUi-H à évaluation environnementale ;**
- **DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-avant.**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

La délibération sera également publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre Deux Guiers.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 02/10/2025

La Présidente,
Anne LENFANT.

COMMUNAUTE de COMMUNES ★ CŒUR DE CHARTREUSE ★ R.F.